

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 12 Octobre 2017

Numéro d'inscription au répertoire général S 16/09567 Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 04 Juillet 2016 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - section encadrement - RG n° 15/00875

DEMANDERESSE AU CONTREDIT

Madame Susannah Z née le à Belfast PARIS représentée par Me Grégory SAINT MICHEL, avocat au barreau de PARIS, toque C1829

DÉFENDERESSE AU CONTREDIT

SA LOUIS VUITTON MALLETIER N° SIRET 318 571 064 PARIS représentée par Me Mickael LAVAUX, avocat au barreau de PARIS, toque B0368

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 juin 2017 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Martine CANTAT, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Madame Catherine MÉTADIEU, Président Madame Martine CANTAT, Conseiller Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller GREFFIER Madame FOULON, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Catherine MÉTADIEU, Président et par Madame FOULON, Greffier.

Statuant sur le contredit de compétence formé par Madame Susannah Z à l'encontre d'un jugement du conseil de prud'hommes de Paris, rendu le 4 juillet 2016, qui s'est déclaré incompetent au profit du tribunal de commerce de Paris pour connaître du litige l'opposant à la SA LOUIS VUITTON MALLETIER et a condamné Madame Susannah Z aux dépens ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre, en date du 14 juin 2017, de Madame Susannah Z qui demande à la Cour de :

- dire le conseil de prud'hommes de Paris compétent,
- accueillir le contredit,

- évoquer l'affaire,
- condamner la SA LOUIS VUITTON MALLETIER au paiement de la somme de 4.000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile';

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre, en date du 14 juin 2017, de la SA LOUIS VUITTON MALLETIER qui demande à la Cour' de :

- confirmer le jugement,
- débouter Madame Susannah Z de l'ensemble de ses demandes';

SUR CE,

LA COUR

FAITS ET PROCÉDURE

Madame Susannah Z a signé, le 15 janvier 2009, un contrat de prestation de service, dénommé "'consultancy agreement'", avec la SA LOUIS VUITTON qui a été renouvelé à trois reprises jusqu'au 17 juin 2012. Contestant la rupture des relations contractuelles et se prévalant d'un contrat de travail, elle a saisi, le 23 janvier 2015, le conseil de prud'hommes de Paris, afin' d'obtenir diverses sommes liées à cette rupture.

La SA LOUIS VUITTON MALLETIER a soulevé, in limine litis, l'incompétence de la juridiction prud'homale, au motif que ses demandes relevaient de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent, au motif que le contrat qui liait les parties ne présentait pas les caractéristiques d'un contrat de travail. Madame Susannah Z a formé un contredit de compétence.

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Considérant que Madame Susannah Z affirme qu'elle était liée par un contrat de travail, ce que conteste la SA LOUIS VUITTON MALLETIER ;

Considérant que l'existence d'un contrat de travail ne dépend, ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination de leurs conventions, mais se caractérise par les conditions de faits dans lesquelles s'exerce l'activité professionnelle'; que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné';

Que, par ailleurs, il appartient à la partie qui entend se prévaloir de l'existence d'un contrat de travail de rapporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites, rédigées en français, que Madame Susannah Z :

- n'a jamais signé de contrat de travail,
- n'a jamais reçu de bulletins de paye,
- établissait des factures,

- était inscrite sous le numéro SIRET 53181729400014';

Que dès lors qu'elle entend se prévaloir de l'existence d'un contrat de travail, il lui appartient de rapporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination ;

Considérant que Madame Susannah Z apporte aux débats :

- un courrier de Monsieur Victor ... qui déclare qu'elle a travaillé dans son équipe au sein de la société LOUIS VUITTON notamment dans la cadre de la collection "'Made to Travel'" qu'il supervisait en qualité de directeur de projet, mais sans donner la moindre précision sur son statut et sur ses conditions de travail,

- un mail, en date du 27 décembre 2011, de Madame ..., responsable des projets créatifs ressources humaines, relatif à une proposition de nouveau contrat, qui n'apporte aucun élément faisant apparaître un lien de subordination,

- une attestation de Monsieur Damien ..., un ami, qui déclare avoir passé au mois d'août, en 2010 et 2011, une semaine de vacances avec Madame Susannah Z qui était en congés en raison de la sous-activité ou de la fermeture de son service et qui précise qu'il ignorait son statut professionnel à l'époque' mais qu'il en avait déduit qu'elle était salariée' sans apporter plus de précisions,

- l'attestation de Madame Julie ..., une ancienne stagiaire puis salariée de la SA LOUIS VUITTON 'en contrat à durée déterminée, qui déclare qu'elle faisait partie comme Madame Susannah Z du département dirigé par Monsieur Victor ... et qu'elle avait constaté que Madame Susannah Z participait au réunions de service ainsi qu'à certaines réunions de reporting de haut niveau, suivait le rythme de travail du département, était en congés lorsque les équipes l'étaient et bénéficiait de différentes facilités accordées aux employés comme l'accès au compte des taxis G7 ou aux ventes des marques du groupe LVMH';

Qu'il ne ressort ni de ces documents, ni des autres pièces produites, que Madame Susannah Z recevait des ordres, ou des directives, en ce qui concerne les tâches à accomplir, son temps d'activité, ses horaires et ses périodes de congés, et qu'elle pouvait être sanctionnée pour ses manquements'; que le fait qu'elle prenne des congés en même temps que les salariés, notamment au mois d'août, n'implique pas qu'elle ait reçu des directives à ce propos'; que le bénéfice de certains avantages, comme la possibilité de prendre des taxis payés par la société ou d'accéder à des ventes des marques du groupe LVMH, ne peut à lui seul lui conférer la qualité de salariée'; '

Considérant que Madame Susannah Z fait également état de la mise à sa disposition d'un ordinateur portable et de cartes de visite et du fait qu'elle aurait travaillé en permanence dans les locaux de la société en étant intégrée dans un service organisé';

Que, sur ces points, la SA LOUIS VUITTON répond que l'usage d'un ordinateur portable était nécessaire pour qu'elle puisse utiliser les systèmes informatiques et les logiciels de la société, que les cartes de visite devaient lui servir lorsqu'elle rencontrait de potentiels fournisseurs et qu'elle demandait l'envoi d'échantillons et qu'elle ne travaillait pas en permanence dans les locaux de la société, n'étant contrainte à y venir que dans le cadre de réunions organisées avec les équipes de la société conformément à ses contrats de prestation de service'; qu'elle produit des mails envoyés par Madame Susannah Z à des salariés de la société avec son adresse mail personnelle et son propre numéro de téléphone portable';

Que, de plus, il ne ressort pas des documents susmentionnés que Madame Susannah Z aurait, avant la saisine du conseil de prud'hommes sollicité le statut de salariée et contesté l'absence de paiement de salaires';

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Madame Susannah Z, qui a la charge de la preuve, n'établit pas qu'elle se trouvait placée, de quelque manière que ce soit, dans un lien de subordination vis-à-vis de la SA LOUIS VUITTON et que les parties étaient liées par un contrat de travail';

Que le conseil de prud'hommes est, dès lors, incompétent pour connaître du litige qui oppose les parties';

Qu'il y a lieu de rejeter le contredit de compétence, de confirmer le jugement et de renvoyer les parties devant le tribunal de commerce de Paris pour qu'il soit statué sur le fond du litige ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner Madame Susannah Z aux frais de contredit';

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Rejette le contredit de compétence,

Confirme le jugement,

Dit le conseil de prud'hommes de Paris incompétent,

Déclare le tribunal de commerce de Paris compétent,

Renvoie les parties devant cette juridiction pour qu'il soit statué sur le fond du litige,

Met les frais du contredit à la charge de Madame Susannah Z.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT